

CONVENTION CADRE
ENTRE
L'UNIVERSITÉ DES SCIENCES ET DES TECHNOLOGIES DE HANOÏ
ET
LE CONSORTIUM D'ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS D'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT DE
L'UNIVERSITÉ DES SCIENCES ET DES TECHNOLOGIES DE HANOÏ

L'Université des Sciences et Technologies de Hanoï (aussi appelée Vietnam-France University) de l'Académie des Sciences et Technologies du Vietnam (VAST), sise au 18 Hoang Quoc Viet, Cau Giay, Hanoi, Vietnam, ci-après désignée « l'USTH », représentée par sa **Rectrice par intérim, Assoc. Prof. Dinh Thi Mai Thanh**

et

Le Consortium d'établissements français d'enseignement supérieur et de recherche pour le développement de l'université des Sciences et des Technologies de Hanoï, association française de type loi 1901, sise au 41 Allées Jules Guesde – CS 61321, Toulouse Cedex 6, France, ci-après désigné « le CONSORTIUM », représenté par son **Président, Prof. Bernard Legube,**

ci-après désignés « Les Parties »

Désireux de continuer à renforcer et à consolider la collaboration et les échanges entre l'USTH et les établissements français membres du CONSORTIUM ;

Vu l'Accord intergouvernemental du 02 novembre 2018, désigné ci-après « l'AIG », entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Socialiste du Vietnam sur le développement de l'USTH ;

Vu l'Arrêté du Ministère français de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI), du 12 octobre 2016, accordant pour cinq (05) années des établissements d'enseignement supérieur français en vue de la délivrance de diplômes nationaux de Masters mis en œuvre à l'USTH (Vietnam) ;

Rappelant les excellentes relations entre l'USTH et le CONSORTIUM et les résultats obtenus lors de leurs réunions de travail, au cours des dix (10) premières années de développement de l'USTH ;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter quelques précisions à l'AIG du 02 novembre 2018 ;

Considérant que les établissements membres du consortium souhaitent s'appuyer sur une

convention cadre pour établir d'éventuelles conventions bilatérales avec l'USTH ;

Sont convenu de ce qui suit :

Article 1

Participations à la gouvernance des Parties

Rappelant que les articles 2 et 3 de l'AIG constituent le cadre général des missions de l'USTH, de son autonomie et de sa responsabilité, et en accord avec les statuts et les règlements intérieurs des Parties :

1. Le CONSORTIUM s'engage à :

- a) Demander aux représentants de l'USTH de participer, avec voix consultative, à chaque session du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale Ordinaire du CONSORTIUM ;
- b) Informer l'USTH de toute modification importante des statuts du CONSORTIUM.

2. L'USTH s'engage à :

- a) Inviter les représentants du CONSORTIUM à participer au Conseil scientifique et de formation de l'USTH ;
- b) Informer périodiquement le CONSORTIUM des activités de l'USTH ainsi que des décisions importantes des autorités vietnamiennes sur l'USTH.
- c) Ne signer des conventions avec des Etablissements d'Enseignement Supérieur et de Recherche Français non membres du CONSORTIUM qu'après les avoir incités à intégrer le CONSORTIUM et en avoir prévenu ce dernier.

Article 2

Contributions des Parties pour les enseignements aux niveaux Licence et Master

Rappelant l'article 4 de l'AIG portant sur les objectifs pour les enseignements aux niveaux Licence et Master, et en accord avec l'article 8 de l'AIG sur les contributions des signataires de cet AIG :

1. Les Parties s'engagent conjointement à :

- a) Travailler, dès 2020, aux nouveaux programmes des Masters existants et futurs afin de préparer la nouvelle accréditation française de ces Masters pour les promotions à venir (à partir de la promotion 2021/2022) ;

- b) Organiser, dès 2020, le transfert progressif des cours, travaux dirigés et travaux pratiques de Master, dispensés par les enseignants français par le biais du CONSORTIUM, vers les enseignants de l'USTH ;
- c) Programmer ce transfert pour tendre vers 30 % d'enseignements assurés par les universitaires et chercheurs français du CONSORTIUM dans les cinq (05) années à venir ;
- d) Mettre en place, le plus rapidement possible, un système d'enseignement à distance de qualité pour les parcours de Licence et de Master à effectifs réduits et favoriser son fonctionnement efficace entre les deux Parties ;
- e) Etudier, dès 2019, les conditions de double diplôme de Licence et préparer leur accréditation par le Ministère français en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche, en vue de la délivrance du double diplôme de Licence, à partir de la promotion 2020/2021 ;
- f) Rédiger un cadre type pour le règlement de scolarité des doubles diplômes, incluant les modalités de contrôle des connaissances, en s'appuyant sur celui existant pour les accréditations en cours de Masters ;
- g) Mettre en place des conventions bilatérales entre l'USTH et les établissements du consortium co-accrédités pour la délivrance des diplômes de Master et de Licence, en se référant à l'AIG et à la présente Convention et en s'appuyant sur les conventions bilatérales existantes portant sur les accréditations en cours de Masters.

2. Le CONSORTIUM s'engage à :

- a) Aider les étudiants de l'USTH à satisfaire les formalités administratives pour leur inscription dans les établissements français, membres du CONSORTIUM, ainsi que pour la délivrance de leurs diplômes français, le tout en relation étroite avec la Directrice des Etudes de l'USTH ;
- b) Faire appliquer par les établissements français concernés, l'exonération des droits d'inscription en France pour les étudiants déjà inscrits dans les diplômes de l'USTH accrédités comme diplômes nationaux français ;
- c) Mettre tout en œuvre pour obtenir l'accréditation par le Ministère français de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) des diplômes de Licence de l'USTH en diplômes français de Licence ;
- d) Favoriser l'implication des établissements membres du CONSORTIUM dans les enseignements au niveau Licence à hauteur de 30 % minimum;
- e) Aider les étudiants de l'USTH à trouver des stages de Master et de Licence dans les établissements membres du CONSORTIUM.

3. L'USTH s'engage à :

- a) Aider les étudiants inscrits dans les établissements du CONSORTIUM à satisfaire les formalités administratives pour leur inscription à l'USTH ;
- b) Faire appliquer l'exonération des droits d'inscription de l'USTH aux étudiants déjà inscrits dans les mêmes diplômes en France ;
- c) Informer le CONSORTIUM de toutes nouvelles formations mises en place par l'USTH ne faisant pas l'objet de double diplomation avec un ou plusieurs établissements français membres du CONSORTIUM.

Article 3

Contributions des Parties pour la formation au niveau doctoral

Rappelant l'article 5 de l'AIG portant sur les objectifs pour la formation au niveau doctoral, et en accord avec l'article 8 de l'AIG sur les contributions des signataires de cet AIG :

1. Les Parties s'engagent conjointement à :
 - a) Prioriser, lors des appels à sujet, les thèses « sandwich » ou en cotutelle avec les établissements français membres du CONSORTIUM, par rapport aux thèses complètement réalisées dans les établissements français membres du CONSORTIUM ;
 - b) Définir, en fonction des besoins de l'USTH les domaines prioritaires de recherche mis en avant lors des appels à sujets de thèse auprès des établissements du CONSORTIUM ;
 - c) Favoriser, à l'USTH et dans les établissements français membres du CONSORTIUM, la formation des doctorants dans leur future mission d'enseignant-chercheur, notamment en ingénierie pédagogique ;
 - d) Mettre en place des conventions bilatérales entre l'USTH et les établissements du CONSORTIUM, lorsque les thèses sont codirigées, quelles que soient les modalités des études doctorales.
 - e) Publier en commun avec le nom de l'USTH et des établissements français membres du CONSORTIUM concernés.

2. Le CONSORTIUM s'engage à :
 - a) Diffuser les appels à sujets de thèse ;
 - b) Demander aux établissements français membres du CONSORTIUM de faire tout leur possible pour compléter le niveau de bourse des doctorants lors de leur séjour en France, si celui-ci est inférieur au niveau requis par les écoles doctorales de l'établissement français d'accueil ;

- c) Organiser et financer un rassemblement annuel des doctorants vietnamiens en France, comprenant des conférences, des visites et des présentations des doctorants sur l'avancement de leurs travaux.
3. L'USTH s'engage à :
- a) Mettre tous les moyens en œuvre pour obtenir chaque année un contingent de « bourses » de thèse destinées aux étudiants vietnamiens réalisant tout ou partie de leur doctorat dans les établissements français membres du consortium ;
 - b) Assurer les conditions d'études et de recherches pour les doctorants lors de leur période d'études en doctorat au Vietnam.

Article 4

Contributions des Parties pour la recherche scientifique et technologique et l'innovation

Rappelant l'article 6 de l'AIG portant sur les objectifs pour la recherche scientifique et technologique et l'innovation, et en accord avec l'article 8 de l'AIG sur les contributions des signataires de cet AIG :

1. Les Parties s'engagent conjointement à :
- a) Etudier les axes thématiques de la recherche scientifique et technologique effectuée à l'USTH, notamment quand cette recherche fait l'objet de collaborations avec les établissements français membres du CONSORTIUM ;
 - b) Favoriser l'émergence de laboratoires internationaux associant des équipes de l'USTH à celles des laboratoires français de recherche du CONSORTIUM, lorsque des travaux de recherche scientifique ou technologique sont menés en collaboration, ainsi qu'éventuellement à d'autres équipes vietnamiennes, de la VAST ou d'autres tutelles en fonction des besoins de compétences, à la faveur de conventions bi- ou multi-latérales.
 - c) Rechercher ensemble des financements pour les laboratoires ;
 - d) Promouvoir les recherches et les publications conjointes.
2. Le CONSORTIUM s'engage à :
- Contribuer au financement du fonctionnement des laboratoires quand il obtient des aides publiques ou privées dédiées au développement de la recherche à l'USTH.
3. L'USTH s'engage à :
- a) Accueillir convenablement des laboratoires internationaux dans les locaux gérés par l'USTH, soit totalement, soit en partie, par exemple sous forme d'équipe lorsque que

ces laboratoires sont multi-tutelles vietnamiennes en fonction des conventions spécifiques concernant les statuts des laboratoires.

- b) Contribuer au financement des laboratoires que l'USTH héberge ou avec lesquels elle est associée, aux niveaux du fonctionnement et de l'équipement, en fonction de sa capacité financière ;
- c) Favoriser les conditions d'accueil des enseignants-chercheurs et chercheurs français, des établissements membres du CONSORTIUM, lors de leurs missions à l'USTH, ainsi que des personnels d'autres tutelles affectées dans les laboratoires internationaux que l'USTH héberge.

Article 5

Communication

Les deux Parties s'engagent conjointement à communiquer sous toutes formes (plaquettes, films, messages, conférences, etc.) dans le but d'attirer les étudiants vers l'USTH, notamment pour le recrutement en Licence, Master et en formation doctorale.

Article 6

Disposition particulière

La présente Convention ne se substitue pas aux conventions bilatérales déjà signées entre l'USTH et des membres du CONSORTIUM, notamment celles dans le cadre de l'accréditation en cours des Masters « double diplômants » ou pour les programmes de recherche bilatéraux.

Article 7

Dispositions finales

1. La présente Convention est conclue pour une période de cinq (05) ans, renouvelable par tacite reconduction pour une période d'une (01) année si aucune des Parties n'exprime d'autres conditions six (06) mois avant la date d'expiration.
2. Chacune des deux Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des formalités statutaires requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. L'entrée en vigueur se fera le premier jour du second mois suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.
3. La présente Convention peut être amendée à tout moment, par écrit, d'un commun accord entre les Parties. Tout amendement prend effet après l'accomplissement par chacune

des Parties des procédures internes requises en ce qui la concerne et fait partie intégrante de la présente Convention.

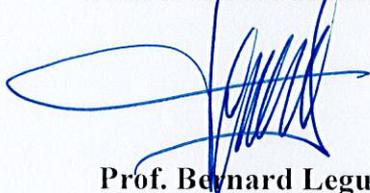
4. Les Parties s'engagent à rechercher des solutions amicales aux litiges éventuels qui surviendraient pour l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention.

5. La résiliation de la présente Convention ne met pas fin aux activités menées dans le cadre de cette Convention qui ne seraient pas terminées au moment de la résiliation.

6. Chacune des Parties peut dénoncer la présente Convention par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis d'un (01) an.

Fait à Hanoï, le 12 avril 2019 en deux exemplaires originaux, chacun en langues française et vietnamienne, les deux textes faisant également foi.

Pour le CONSORTIUM



**Prof. Bernard Legube
Président**



Pour l'USTH



**Assoc. Prof. Dinh Thi Mai Thanh
Rectrice par intérim**